

Statuts

Tels que modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2019

A. Fondation

Art 1- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Animation Jeunesse et Culture**, dont la durée est illimitée et le siège social fixé au 2, rue de la Grande Mademoiselle 01140 Thoissey. Ledit siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

B. Objectifs

Art 2- Née de la fusion entre les associations *Maison des Jeunes et de la Culture de Thoissey* et *Aventure Jeunes du Canton de Thoissey*, AJC se fixe comme objectif de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, dans le domaine social, culturel et de solidarité, sans discrimination d'âge, de sexe ou d'origine en offrant à chacun, jeune et adulte, la possibilité de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante, en :

- Portant et animant le centre social-MJC *L'Embarcadère* ;
 - Favorisant l'accès à l'éducation, aux loisirs et à la culture par tous les moyens appropriés ;
 - Coopérant à la construction d'une société plus juste, plus solidaire, permettant de lutter contre toutes les formes d'exclusion ;
 - Encourageant les expressions et pratiques culturelles de l'ensemble de la population ;
 - Favorisant le transfert des savoirs et des expériences entre générations ;
 - Mettant en œuvre en direction de l'enfance et de la jeunesse, dans le respect des valeurs de l'Education Populaire :
- des activités de loisirs éducatifs,
 - des équipements éducatifs tel que centre de loisirs, base nautique et de plein air ;
- Représentant les intérêts de la jeunesse auprès des pouvoirs publics, semi-publics et de toute autre autorité.

Art 3- Pour servir ces objectifs, l'association AJC, respectueuse des convictions personnelles, s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, un syndicat ou une confession, et respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines.

C. Affiliation

Art 4- L'association AJC peut s'affilier, dans le cadre de ses missions, à toute fédération ou tout réseau, dans le respect de ses statuts.

D. Composition

Art 5- L'association AJC comprend :

- A titre de membre de droit, le Maire de Thoissey ou le représentant qu'il aura désigné ;
- A titre de membres consultatifs : deux conseillers municipaux de Thoissey désignés par le conseil municipal.
- A titre de membre adhérent, toute personne physique inscrite et à jour de la cotisation.
- A titre de membres associés, les principaux du collège Bel Air de Thoissey et du collège du Val de Saône de Montceaux.

D'autres membres pourront être associés sur proposition du conseil d'administration.

E. Assemblée Générale

Art 6- L'assemblée générale se réunit par convocation du président ou de son représentant adressée à titre individuel au moins quinze jours avant la date fixée, en session ordinaire une fois par an, en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Art 7- L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, tels qu'ils sont définis par l'article 5 ci-dessus.

Les membres de droit disposent d'une voix délibérative.

Les membres adhérents depuis plus de 6 mois et ayant 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale disposent d'une voix délibérative.

Les membres consultatifs et les membres associés ne disposent, chacun, que d'une voix consultative.

Sous réserve d'y être invités par le Président, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les cadres techniques rétribués de l'association.

Tout membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent, sur présentation d'un pouvoir écrit.

Les membres adhérents de moins de 16 ans ou incapables sont représentés par leurs représentants légaux ;

Art 8- L'assemblée générale ordinaire désigne, chaque année, parmi ses adhérents, par vote à bulletin secret ou à main levée, les membres élus au conseil d'administration. Elle a également pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur les rapports moral, financier et d'activités de l'année écoulée. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, et fixe le tarif de cotisation annuelle des membres adhérents.

Art 9- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

F. Conseil d'Administration

Art 10- L'association AJC est administrée par un conseil d'administration.

Art 11- Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Art 12- Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et à jour de cotisation.

Art 13- En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil est néanmoins habilité à délibérer valablement jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale. Le membre démissionnaire pourra être remplacé par cooptation.

Art 14- Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, adressée à titre individuel au moins quinze jours avant la date prévue. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Le conseil d'administration se réunit au moins trimestriellement, ou chaque fois que le Bureau le juge nécessaire, ou à la demande de la moitié au moins des ses membres. Tout membre du conseil d'administration ne siégeant pas à trois de ses réunions consécutives sans excuse, en sera radié.

Art 15- Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. Il décide des missions du directeur de l'association et en particulier, il arrête le projet de budget, gère les ressources propres de l'association, approuve le compte d'exploitation et le rapport moral du président, oriente l'action de l'association dans le respect des objectifs fixés. Tous les actes permis à l'association relèvent des décisions du conseil d'administration.

G. Bureau

Art 16- Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret ou à main levée si personne ne s'y oppose et pour un an, un Bureau qui comprend :

- Un président ;

- Deux vice-présidents
- Un trésorier ;
- Un trésorier-adjoint ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin en même temps que celles de membre du conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause.

Le Bureau peut associer à discrétion des personnes ressources dont il jugerait la présence utile et nécessaire à la réflexion et aux actions conduites. Ces personnes pourront participer à titre exceptionnel au conseil d'administration, avec voix consultative.

Art 17- Les membres du conseil d'administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois être indemnisés des frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs missions.

Art 18- le Bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les professionnels de l'association peuvent y siéger avec voix consultative.

H. Représentation de l'association

Art 19-L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne qu'il aurait dûment mandatée. Le président peut ester en justice.

I. Ressources

Art 20- Les recettes annuelles de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions diverses en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé, des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, des ressources diverses issues des ateliers, centre de loisirs, manifestations culturelles et artistiques, base nautique et sportive et de tout autre activité que l'association met en place dans le respect de ses objectifs.

Art 21- La tenue de la comptabilité de l'association est placée sous la responsabilité du Trésorier et de son adjoint. Les comptes annuels sont tenus conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils font apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et l'annexe.

Art 22- Un commissaire aux comptes doit être nommé par l'assemblée dans les conditions définies par la loi et les règlements en vigueur

J. Modification des statuts et dissolution

Art 23- Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire, qui ne délibère sur ces questions que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec un délai minimum de prévenance de 15 jours et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art 24- La dissolution de l'association ne peut être valablement décidée que dans les conditions décrites à l'article 23.

Art 25- En cas de dissolution, une commission ad hoc sera nommée, composée de représentants des adhérents, de représentants de la mairie de Thoissey, à charge pour ladite commission de procéder à la liquidation et à la dévolution des biens de l'association à un ou plusieurs établissements ayant pour but exclusif l'Education populaire.

K. Obligations réglementaires

Art 26- Le Président doit faire connaître dans le mois suivant à l'ensemble des partenaires institutionnels de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Art 27- Il doit être tenu, au siège social de l'association, un registre spécial où sont consignées les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association, avec mention de la date des récépissés de déclaration en Préfecture.

L. Règlement intérieur

Art 28- Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur déterminant le détail d'application des présents statuts.

L'adoption de ce règlement intérieur et de toute modification le concernant sont de la compétence exclusive du conseil d'administration.

A Thoisy, le 25 avril 2019, pour servir et valoir ce que de droit.